

Le processus d'investissement

Le Comité est d'avis que, s'ils sont bien réglementés, les syndicats sans droit de regard facilitent l'accès aux fonds des investisseurs immigrants pour les petites et moyennes entreprises. Il recommande donc de les conserver. Le Comité reconnaît les risques que présentent ces syndicats, d'où la nécessité de les astreindre rigoureusement à des vérifications et à l'obligation de présenter des rapports.

Le Comité recommande que les administrateurs de fonds soient agréés par les provinces. Il faudrait obliger les administrateurs de fonds à transmettre aux autorités fédérales ou provinciales des états financiers vérifiés et à leur ouvrir leurs livres sur demande. Il faudrait étudier la possibilité d'exiger des assurances détournement et vol et d'obliger les administrateurs de fonds à contribuer à une caisse de prévoyance pour indemniser dans une certaine mesure les investisseurs immigrants qui sont victimes d'administrateurs malhonnêtes.

Le Comité n'appuie pas la recommandation du groupe de travail consistant à limiter arbitrairement les placements dans l'immobilier hôtelier ou commercial.

Le Comité est d'avis qu'il faudrait interdire les garanties offertes par des tiers, sauf dans le cas d'offres de la catégorie III, et que les normes nationales minimales du gouvernement fédéral devraient comporter des normes interdisant les prêts qui ne supposent aucun risque et qui, à toutes fins utiles, sont «garantis».

Les offres de catégorie III sont autorisées depuis décembre 1989. Rien ne porte à croire que leur existence ait nui à l'efficacité du programme; par conséquent le Comité recommande leur maintien, puisque le programme devrait viser à offrir le plus de choix possibles à l'investisseur immigrant.

Le Comité souscrit à la recommandation du groupe de travail visant à restreindre la participation des grandes sociétés financières en imposant un plafond de 35 millions de dollars aux avoirs des administrateurs de fonds.

Le Comité recommande que les fonds administrés par le gouvernement soient permis dans la mesure où l'investissement minimum correspond à celui de la catégorie se trouvant juste au-dessus de la catégorie la plus basse à laquelle sont admissibles les autres émetteurs de la province.

Exécution de la loi

Le Comité ne veut pas modifier davantage la Loi et le Règlement afin d'accroître le pouvoir d'Emploi et Immigration Canada de révoquer le visa des investisseurs. La Loi prévoit déjà des sanctions lorsque le visa est obtenu frauduleusement. De plus, si l'investisseur investit dans un fond qui offre une garantie mais qui a été approuvé par une province et par Emploi et Immigration Canada, il ne devrait pas être pénalisé pour avoir préféré un fonds garanti. S'il est possible de révoquer un visa facilement, le Comité estime que ce facteur influencera l'attrait et la viabilité du programme.